

Société d'animations de Trient – Les Jours – Col de la Forclaz

Statuts

I. NOM - SIEGE - BUT

Art. 1 La Société d'animations de Trient – Les Jours – Col de la Forclaz est une association sans but lucratif régie par les présents statuts, subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

La Société a son siège à Trient.

La durée de la Société est illimitée.

Art. 2 La Société a pour but de promouvoir et d'animer le territoire de la commune de Trient par le biais de diverses manifestations, notamment sportives et culturelles. De plus, elle soutient les entités connues ou autres organes œuvrant dans le même but.

II. MEMBRES

Art. 3 Toute personne ou toute entreprise qui accepte les présents statuts et qui s'engage au paiement de la cotisation annuelle peut devenir membre de la Société.

La Commune de Trient est membre de droit de la Société.

Les personnes qui, d'une manière désintéressée, se sont tout spécialement signalées par d'éminents services rendus à la commune peuvent, par décision de l'assemblée générale, être nommées membres d'honneur. Les membres d'honneur sont libérés de l'obligation de cotiser.

Art. 4 Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité qui statue sur l'admission. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Art. 5 La qualité de sociétaire s'éteint, à la fin d'un exercice, dans les cas suivants :

- a) démission ;
- b) exclusion ;
- c) décès ou cessation d'activité d'une personne morale.

Les démissions doivent être présentées au comité par écrit. Les obligations financières doivent être honorées pour l'exercice en cours.

Art. 6 Les membres qui contreviennent aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale ou du comité, qui ne paient pas leur cotisation, qui agissent contrairement aux intérêts de la société de d'animations peuvent en être exclus par le comité.

Les décisions du comité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 7 Les membres sortant ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

Ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

III. ORGANISATION

Art. 8 Les organes décisionnels de la société sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. l'organe de contrôle

Art. 9 L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en principe dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par écrit ou par courriel, au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Les comptes de la société doivent être tenus à la disposition des membres dès le jour de la convocation.

L'assemblée générale ne peut voter que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur décision du comité ou lorsque le 1/5 des membres en font la demande écrite au comité. En cas d'urgence, l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les 5 jours par écrit ou par courriel.

Les assemblées générales sont valablement constituées quel que soit le nombre des membres présents. (réserve faite de l'art. 24)

Les propositions émanant des membres actifs pour l'assemblée générale ordinaire doivent être remises par écrit au comité au moins 3 jours à l'avance.

Art. 10 L'assemblée générale est dirigée par le/la Président/e ou à son défaut par un membre du comité. Il est tenu un procès-verbal des débats qui est signé par le/la Président/e et le/la Secrétaire.

Art. 11 Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre ou quelqu'un de sa famille. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Une procuration écrite peut être exigée.

Art. 12 L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle approuve les procès-verbaux des assemblées générales ;
- b) elle nomme le comité et élit le/la Président/e ;
- c) elle approuve le rapport de gestion, les comptes et donne décharge au comité ;
- d) elle adopte le programme d'action et le budget ;
- e) elle nomme l'organe de contrôle ;
- f) elle fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- g) elle approuve les règlements proposés par le comité ;
- h) elle statue sur les recours contre les décisions du comité en matière d'admission et d'exclusion ;
- i) elle nomme les membres d'honneur ;
- j) elle décide la dissolution de la société ;
- k) elle se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe ou qui lui sont soumises par le comité.

Art. 13 Les décisions et nominations ont lieu à la majorité absolue des voix et à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire. En cas d'égalité dans les votations, le/la Président/e départage les voix et, dans les élections, c'est le tirage au sort qui décide. Si le 10 % des voix représentées le demande, la votation a lieu à bulletin secret. Sont réservées les majorités qualifiées prévues dans les présents statuts ou La Loi.

Art. 14 Le comité se compose de 3 membres au minimum, dont un membre du conseil communal.

Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour une période de 1 année. Ils sont rééligibles.

Art. 15 Sous réserve des compétences réservées à l'assemblée générale, le comité est chargé de gérer les affaires de la société, de la représenter envers les tiers et d'œuvrer en vue d'atteindre son but. Il se prononce en outre sur la nomination et sur l'exclusion des membres.

Il arrête le rapport de gestion, le budget et les comptes. Un exemplaire de chacun de ces documents est ensuite transmis à la Commune pour approbation.

Le comité est valablement constitué lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Chaque membre a une voix. En cas d'égalité lors de votations, le/la Président/e départage. Lors d'élections, c'est le tirage au sort qui décide. Il est tenu un procès-verbal des séances qui sera signé par le/la Président/e et/ou le/la Secrétaire.

Si les délibérations ont néanmoins lieu lorsque le comité n'est pas à la majorité, les décisions doivent être approuvées par le comité lors de la prochaine séance, quel que soit le nombre des présents.

- Art. 16** La société est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux de deux membres du comité.
- Art. 17** L'organe de contrôle est désigné par l'assemblée générale pour une période de 4 ans. Il est rééligible. Il se compose de deux vérificateurs/trices.
- Art. 18** A la fin de chaque exercice et 20 jours au moins avant l'assemblée générale statutaire, l'organe de contrôle procède à la vérification des comptes de la société. Il présente à l'assemblée générale un rapport sur le résultat de ses investigations.

IV. FINANCES

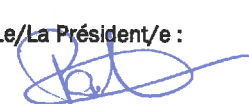
- Art. 19** Les ressources de la société sont constituées par :
- la cotisation des membres ;
 - les contributions éventuelles de la Commune de Trient ou d'autres groupements ;
 - le revenu de sa fortune et de ses activités ;
 - les donations, legs et autres libéralités en sa faveur.
- Art. 20** Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle envers les tiers. Les engagements de la société sont uniquement garantis par la fortune sociale.
- Art. 21** L'année sociale commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre ; la première fois du 1^{er} novembre 2024 au 31 décembre 2025.

V. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Art. 22** Des modifications aux présents statuts ne pourront être décidées par une assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, pour autant que la question ait été mentionnée à l'ordre du jour.
- Art. 23** La dissolution de la société pourra être décidée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés à une assemblée convoquée spécialement à cet effet. La moitié au moins des membres de la société devra être présente à cette assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans la quinzaine. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 24** En cas de dissolution, l'actif social sera remis à la commune de Trient qui devra exclusivement l'utiliser conformément aux buts de la société d'animations.
- Art. 25** Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en Assemblée Générale du vendredi 23 mai 2025. Ils abrogent toutes dispositions statutaires antérieures. Ils entreront en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale.

SOCIETE D'ANIMATIONS
DE TRIENT - LES JEURS - COL DE LA FORCLAZ

Le/La Président/e :



Le/La Secrétaire :



Modifiés le 14 novembre 1937
Modifiés le 27 décembre 1976
Modifiés le 28 avril 2001
Modifiés le 23 mai 2025

